



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N °41-2021-08-03-00005

**Portant enregistrement pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud
et d'une installation de concassage/criblage de matériaux par
la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) sur la plate-forme COFIROUTE à SANTENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le PRPGD Centre-Val-de-Loire, la carte communale de la commune de SANTENAY ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2021 par la société SRTP dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Bœuf » à CHANTEPIE (35) pour l'enregistrement d'installations d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) et de criblage/concassage de matériaux (rubrique n° 2515) à SANTENAY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-05-11-00005 organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SRTP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de concassage/criblage de matériaux à SANTENAY ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 juin 2021 et le 5 juillet 2021 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS consultés entre le 26 mai 2021 et le 17 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de SANTENAY compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, daté du 16 février 2021 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à aménager des aires étanches pour les cuves à bitume et les zones de dépotage,
- à équiper le site d'une réserve d'eau incendie de 120 m³,
- à mettre en place une gestion des eaux de ruissellement via un bassin de récupération de 405 m³, puis un déshuileur avant rejet vers un bassin de rétention (bassin d'orage) de 360m³ également sur site et connecté au bassin d'orage autoroutier de « la Quenaudière »,
- à intégrer à la production le recyclage de croûtes ou de fraisats d'enrobés issus du chantier autoroutier, à hauteur de 30 % en moyenne, sauf exigence différente de la maîtrise d'ouvrage et dans la limite de 50 % ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des premières habitations à 375 m du site ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-val-de-Loire adopté au 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SRTP représentée par M. Eric VINCENT, directeur général dont le siège social est situé au lieu-dit « Le PONT BOEUF » à CHANTEPIE (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SANTENAY, au croisement de l'autoroute A10 et de la RD 766. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (Centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud
2515	1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage/criblage d'une puissance installée de 370 kW.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit
	X	Y	
SANTENAY	556300	6722750	Croisement entre la RD 766 et l'autoroute A10 (domaine routier)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2021.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

— Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SANTENAY et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

ARTICLE 2.4. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- au maire de SANTENAY,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de la commune de SANTENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **- 3 AOUT 2021**



Le Préfet,


François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr